

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n°11
du P.R 20+200 au P.R 20+967

hors agglomération

sur le territoire des communes d'AUVILLAR et d'ESPALAIS

A.D. n° 2023 . 1547

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Valence d'Agen en date du 8 août 2023

VU l'avis de la Commune d'Espalais en date du 2 août 2023

VU l'avis de la Commune Saint-Loup en date du 2 août 2023

VU la demande présentée par la Commune d'Auvillar en date du 11 août 2023.

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement d'un feu d'artifice sur le pont suspendu franchissant la Garonne entre Espalais et Auvillar, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n°11, dans sa section comprise entre le P.R 20+200 et le P.R 20+967, sur le territoire des communes d'Auvillar et Espalais, hors agglomération, du 15 août 2023 à 14h 00 au 16 août 2023 à 1h 00 du matin, date prévue de la fin de la manifestation .

Article 2

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 12, du PR 19+860 au PR 22+226
- RD n°953, du PR 10+132 au PR 38+264
- VC n° 3, entre la RD n°11 et la RD n° 953

Article 3

Par mesure dérogatoire la circulation, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 20+967 au chantier en venant de Valence d'Agen
- du PR 20+200 au chantier en venant d'Auvillar

Article 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Commune chargée de la manifestation, sous contrôle de la Subdivision départementale de Valence d'Agen.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental n° 2023-1529 du 10 août 2023.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'AUVILLAR,
- M. le Maire de la Commune d'ESPALAIS,
- M. le Maire de la Commune de VALENCE D'AGEN,
- M. le Maire de la Commune de SAINT LOUP,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **11 AOUT 2023**

A Montauban,
le

11 AOUT 2023

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

